Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
Société ALLARD EMBALLAGES, pour son établissement situé Avenue Adrien Allard, à Brive-la-Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement, notamment à son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 *Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;*

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 février 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 *Combustion ;*

Vu le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société ALLARD EMBALLAGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 07 décembre 1979, l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 septembre 2008 relatif à la maîtrise du risque incendie sur le site et le récépissé de déclaration du 08 février 2010 (rubrique 1414.3, Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) ;


1,rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 🖷 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Vu la demande présentée le 26 novembre 2012, complétée le 02 janvier 2014, par la société ALLARD EMBALLAGES dont le siège social est situé Avenue Adrien Allard, à Brive-la-Gaillarde, en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter une installation de fabrication de carton ondulé d'une capacité maximale de 275 t/j, sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, Avenue Adrien Allard ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport " Étude relative au comportement au feu d'un entrepôt de stockage 1530 à Brive-la-Gaillarde ", version du 21 mai 2014, réalisée par la société EFECTIS ;

Vu les documents transmis par la société ALLARD EMBALLAGES les 24 février 2015 et 10 novembre 2015, et comprenant :

- un procès-verbal de caractérisation n°13-U-0232 A, de la société EFECTIS, valable jusqu'au 17 janvier 2018, déterminant la température atteinte par l'acier de la structure lors d'une exposition à l'incendie, en fonction du profil de la structure métallique, de l'épaisseur de la protection utilisée et de la durée d'exposition
- une note de calcul sur structure métallique, de la société EURISOL, du 12 février 2015, déterminant l'épaisseur de l'isolation à mettre en œuvre pour obtenir une stabilité au feu de 120 mn
- les plans de mise en œuvre de l'isolation
- une attestation de fin de travaux, de la société ALLIANCE ISOLATION, du 23 février 2015

Vu les inspections réalisées sur site les 12 mai 2015 et 23 octobre 2015 par l'inspection des installations classées, ainsi que le rapport d'inspection du 23 décembre 2015 ;

Vu la décision en date du 14 mars 2014 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour la période du2 juin 2014 au 2 juillet 2014 inclus sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 16 mai 2014, 18 mai 2014 (première insertion), 23 mai 2014 (rectificatif première insertion), 06 juin 2014 et 08 juin 2014 (deuxième insertion) de cet avis dans deux journaux d'annonces légales locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'avis émis par une délibération du conseil municipal de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 30 octobre 2015 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société ALLARD EMBALLAGES ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 09 mai 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les installations exploitées par la société ALLARD EMBALLAGES sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du site en zone urbaine, la proximité d'habitations et de la rivière Corrèze ;

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à la gestion de son site en mettant en œuvre une rationalisation de la gestion des eaux de process sur site, ainsi que des travaux de flocage de la structure du bâtiment stockage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALLARD EMBALLAGES dont le siège social est situé Avenue Adrien Allard, à Brive-la-Gaillarde est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer à exploiter sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, Avenue Adrien Allard (coordonnées Lambert II : x = 535690 m, y = 2018323 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants, délivrés à la société ALLARD EMBALLAGES, sont abrogées, à l'exception de l'article autorisant l'exploitation :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 07 décembre 1979
- arrêté préfectoral complémentaire du 04 septembre 2008 relatif à la maîtrise du risque incendie sur le site
- récépissé de déclaration du 08 février 2010 (rubrique 1414.3, Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés)

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.
Les installations à déclaration relevant des rubriques 1414.3 (remplissage des chariots élévateurs au GPL), 1532 (stockage de bois sec), 2450 (imprimerie) et 2910 (chaufferie) sont régies par le présent arrêté d'autorisation

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.
L'installation à enregistrement relevant de la rubrique 1530 est régie par le présent arrêté d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de la rubrique | Alinéa | Régime | Intitulé | Nature et volume des activités | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2445 | 1 | A | Transformation de papier, carton | Fabrication maximale | Capacité de production | 20 | 275 | t/j |
| 1530 | 2 | E | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues | Stock de bobines : 14 300 m³<br>Produits semi-finis et finis : 23 400 m³<br>Stock de balles : 400 m³ | Volume susceptible d'être stocké | 20 000 | 40 000 m³ | |
| 1414 | 3 | DC | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés | Remplissage de réservoirs de chariots élévateurs | - | - | - | |
| 2910 | A.2 | DC | Installation de combustion, fonctionnant au gaz naturel ... | Chaudière fonctionnant au gaz naturel | Puissance thermique nominale | 2 | 6,15 | MW |
| 1532 | 3 | D | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues | Stockage de palette : 2 600 m³<br>Stockage de plateaux : 400 m³ | Volume susceptible d'être stocké | 1 000 | 3 000 | m³ |
| 2450 | 2.b | D | Imprimeries sur tout support tel que papier, carton... utilisant une forme imprimante : flexographie | Encres à base d'eau (solvants inférieurs à 1,5 %) : 75 240 kg/an | Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support | 50 | 135 | kg/j |
| | | | Nota : Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux. | | | | | |
| 1435 | - | NC | Stations-service | Station interne gazole | Volume annuel de carburant distribué | 500 | 97 | m³ |
| 1630 | B | NC | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium | Cuve de 8 000 l de soude | Quantité susceptible d'être présente | 100 | 10,4 | t |
| 2160 | 2 | NC | Silos et installations de stockage en vrac de tout produit organique dégageant des poussières inflammables | | volume | 5 000 | 47,5 | m³ |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **2560.B.** | B | NC | Travail mécanique des métaux et alliages | Atelier de maintenance | Puissance installée | 50 | 20 | kW |
| **2662** | - | NC | Stockage de polymères | Stock de feuillard et de film | Volume stocké | 1 000 | 30 | $m^3$ |
| **2925** | - | NC | Ateliers de charge d'accumulateurs | Ateliers dispersés à plusieurs endroits du site. | Puissance | 50 | | kW |
| **2930** | 1 | NC | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur | Surface de l'atelier : 240 $m^2$ | Surface de l'atelier | 2 000 | 240 | $m^2$ |
| **4331** | - | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 | Cuve de gas-oil : 42,5 t (50 $m^3$) Peintures et solvants : 1 t | Quantité susceptible d'être présente | 50 | 43,5 | t |
| **4718** | - | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 2 ou 3 | 1 cuve de GPL | Quantité susceptible d'être présente | 6 | 3,2 | t |
| **4719** | - | NC | Acétylène | 4 bouteilles d'acétylène | Quantité susceptible d'être présente | 250 | 34 | kg |
| **4725** | - | NC | Oxygène | 4 bouteilles de 66 kg | Quantité susceptible d'être présente | 2 | 0,264 | t |

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration avec obligation de contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées ou des services de secours des quantités et des types de cartons stockés dans les zones 2 et 3 (cf. plan en annexe 1).

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Brive-la-Gaillarde, parcelles n°393, 437, 518, 523, 611, 649, 737, 738 et 768 de la section AT.
Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

La superficie du site est de 48 700 $m^2$, dont environ 30 000 $m^2$ sont occupés par des bâtiments, environ 18 000 $m^2$ par des parkings et des voiries, et le reste par des surfaces non imperméabilisées.

#### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal (bâtiment n°1) qui abrite les installations de production, les stockages de produits semi-finis (zones n°14 à 20) , les stockages de produits finis (zones n°2 et 3) et les matières annexes (zone n°13)
- l'ancienne menuiserie (bâtiment n°11)
- les hangars de stockage de bobines situés le long de la Corrèze (bâtiments n°5 à 9)
- le hangar de stockage des déchets situé le long de la Corrèze (bâtiments n°10)
- la chaufferie (zone n°22) ; la chaudière gaz a été installée en avril 2010
- le local de formation, les bureaux des services informatiques et de la direction (bâtiments n°12 et 25)
- la zone de stockage des palettes (zone n°27)

Le site comporte également une distribution de GPL avec sa cuve de stockage (zone n°24), des cuves aériennes (zone n°23) de diesel (50 $m^3$), ainsi que des parkings (zone n°26).

Le site est inclus dans la zone rouge du Plan Particulier contre le Risque Inondation (PPRi) de Brive-la-Gaillarde, approuvé le 27 juillet 2009, correspondant à la zone d'expansion des crues.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

**Sans objet**

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'affectation des bâtiments a comme conséquence une diminution de la probabilité et/ou de la gravité des événements dangereux.

### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En cas de modification substantielle, le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

### Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions des articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement. Il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; de plus, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article en application des articles L. 512-6.1 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

À cet effet, l'exploitant mettra a minima en œuvre les mesures suivantes :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées

- en cas de besoin, la surveillance à exercer
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, de propositions de mise en œuvre de servitudes ou des restrictions d'usage

Les sols et/ou les eaux souterraines feront si nécessaire l'objet d'un traitement pour les dépolluer.

Au cas où la personne juridique de l'exploitant devrait faire l'objet d'une procédure collective (soit d'un plan de sauvegarde en vue d'éviter la cessation de paiement, soit en cas de cessation de paiement, d'un redressement soit d'une liquidation judiciaire), l'exploitant en informera le préfet sous 15 jours et communiquera notamment les coordonnées du mandataire judiciaire.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- des textes suivants (liste non exhaustive) :
  - arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE
  - principaux arrêtés transversaux, à savoir :
    - arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
    - arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
    - arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
    - arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
    - arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
    - arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

# TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### ARTICLE 3.1.4. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

*Composé organique volatil (COV)* : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Sur le site, ne sont utilisés :
- ni COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
- ni substances ou mélanges répondant à la définition des COV, et auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- ni substances ou mélanges halogénés répondant à la définition des COV, et auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68

### Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejet

Un système d'aspiration est présent sur l'ensemble des postes du process de fabrication (onduleuse, presses, découpeuses). Suivant leur taille, les déchets sont dirigés vers la presse à balle ou un cyclone. Les poussières sont piégées dans des filtres à manche pour être recyclées.

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur (m) | Diamètre (m) | Débit nominal ($Nm^3/h$) | Vitesse d'éjection (m/s) | Puissance | Combustible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | cyclone | 6 | | 29 700 | | - | - |
| 2 | chaudière | 20 | 0,7 | 1 740 | 5 | 6,15 MW | gaz naturel |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en $O_2$ précisée dans le tableau ci-dessous

| Paramètre | Conduit n°1 concentration (mg/Nm³) | Conduit n°2 concentration (mg/Nm³) |
|---|---|---|
| Poussiere | 40 | 5 |
| NOx (équivalent $NO_2$) | - | 150 |
| SOx (equivalent $SO_2$) | - | 35 |
| $O_2$ | $O_2$ mesurée | 3% en volume |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La consommation de solvants organiques utilisés pour le nettoyage et le dégraissage du process est inférieure à 1,5 t/an. Les encres utilisées en production sont en base aqueuse, avec une teneur en COV inférieure à 1,5 %. Les colles sont à base amidon, sans solvants.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée sur le site provient :

- d'un pompage effectué sur la Corrèze (référence pompage 11903 1122 Agence Adour-Garonne). Cette eau subit une décantation puis une filtration via un filtre à sable, puis est enfin stockée dans deux châteaux d'eau sur le site. Elle est utilisée pour les besoins relatifs à la production : chaufferie, process (préparation du mélange colle à base d'amidon, nettoyage de l'onduleuse et des imprimeuses) et nettoyage des filtres à sable
- du réseau d'alimentation en eau potable (AEP). L'eau du réseau public est utilisée pour les besoins sanitaires.

Les prélèvements d'eau dans les eaux de surface (Corrèze) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : 34 000 m³/an (prélèvement maximal annuel, pour une production de 29 000 t/an), 60 m³/h (débit maximal horaire).
Le prélèvement maximal peut être augmenté dans une limite de 20 %, sous réserve de ne pas dépasser le ratio de 1,1 m³/t.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Tout ouvrage lié au fonctionnement de l'établissement et barrant partiellement ou totalement le lit d'un cours d'eau doit :

- respecter les dispositions prévues à l'article L. 214-7 du code de l'environnement
- garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ainsi que le transport des sédiments.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.
Il doit en outre mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

*Article 4.1.4.1. Mesures de réduction des prélèvements d'eau*

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise.

*Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte*

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités.

Les quantités seront données en $m^3$/jour ou $m^3$/heure. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.
L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

*Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil de crise*

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.
De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

*Article 4.1.4.4. Déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise*

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

*Article 4.1.4.5. Bilan environnemental*

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3. est interdit.
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les eaux usées du site sont identifiées ci-dessous :

- eaux domestiques ED1 : eaux vannes (ateliers)
- eaux domestiques ED2 : eaux vannes (bureaux et centre de formation)
- eaux process (EProcess) : eaux de procédé, eaux de lavages des sols, purges des chaudières
- eaux pluviales de toiture (bâtiment de stockage, surface 3200 $m^2$) EPT1, autres eaux pluviales de toiture EPT2
- eaux pluviales de voirie (parkings) EPV1, eaux pluviales de voirie (zone de stockage des palettes) EPV2, eaux pluviales de voirie (distribution et dépotage de carburant, zone de lavage des chariots de manutention, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures) EPV3, autres eaux pluviales de voirie EPV4

La gestion des eaux sur le site se fait de la façon suivante. Les emplacements des points de rejet sont indiqués sur le plan joint (annexe 3) :

- ED1, EProcess et EPT1 collectées dans un réseau de collecte général d'eaux usées (réseau EU1) du site, puis rejetées dans le réseau communal (point de rejet n°1 – jonction avenue Gallieni/avenue Allard)
- ED2 collectées dans un autre réseau eaux usées (réseau EU2) du site, puis rejetées dans le réseau communal (point de rejet n°2 - avenue Allard)

Les autres eaux pluviales de toiture EPT2 et l'ensemble des eaux pluviales de voirie sont collectées dans plusieurs réseaux d'eaux pluviales distincts, et se rejettent directement dans la Corrèze par 2 points de rejets principaux (Corrèze 1 et Corrèze 2), et par 8 points de rejets annexes.

Un nettoyage du réseau de collecte général d'eaux usées EU1 est effectué au minimum tous les 2 ans par une société spécialisée.

Lors de travaux réalisés par l'exploitant sur les réseaux et la voirie, des dispositions doivent être prises afin d'améliorer la séparation des réseaux, de façon à obtenir un réseau de collecte de type séparatif, permettant de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales de toiture et des eaux domestiques, et de limiter le nombre de points de rejet.

#### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de distribution et dépotage de carburants, et la zone de lavage des chariots de manutention, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement (eaux usées) aboutit au point de rejet n°1 qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur | N°1 |
|---|---|
| Nature des effluents | Mélange eaux domestiques, eaux usées, eaux pluviales de toiture (ED1, EU et EPT1) |
| Débit maximal journalier ($m^3/j$) | 150 (hors pluviométrie) |
| Débit maximum horaire ( $m^3/h$) | 15 (hors pluviométrie) |
| Exutoire du rejet | réseau communal de Brive-la-Gaillarde |
| Traitement avant rejet | - |
| Station de traitement collective | station d'épuration urbaine de Brive – Gourguenègre, puis rejet dans la Vézère |
| Conditions de raccordement | Convention spéciale de déversement du 13 mars 2009 |

### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### *Article 4.3.6.1. Conception*

*Rejet dans le milieu naturel*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

*Rejet dans une station collective*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

*Aménagement des points de prélèvements*

Sur le point de rejet n°1 est prévu un emplacement permettant de réaliser un prélèvement d'échantillons, ainsi que des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

*Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les eaux usées rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les débits à respecter sont les suivants, au point de rejet n°1 :

- maximal journalier ($m^3/j$) : 150
- moyenne mensuelle du débit journalier ($m^3/j$) : 100

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (point de rejet n°1), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés. Au besoin, l'exploitant met en place un système de traitement adapté, ou fait évacuer tout ou partie des eaux résiduaires comme déchets.

| Paramètre | Codes SANDRE | Rejet n°1 | |
|---|---|---|---|
| | | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MeS | 1305 | 600 | 90 |
| DCO | 1314 | 2000 | 300 |
| $DBO_5$ | 1313 | 800 | 120 |
| phosphore total | 1350 | 50 | 7,5 |
| azote total | 1551 | 150 | 22,5 |
| cuivre et composés | 1392 | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j | 0,075 |
| zinc et composés | 1383 | 2 si le rejet dépasse 20 g/j | 0,3 |
| composés organiques halogénés (en AOX) | 1106 | 1 si le rejet dépasse 30 g/j | 0,15 |
| cadmium | 1388 | 0,2 | 0,03 |
| arsenic et composés | 1369 | 0,05 | 0,007 |
| plomb et composés | 1382 | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j | 0,075 |
| chrome et composés | 1389 | 0,5 | 0,075 |
| nickel et composés | 1386 | 0,5 | 0,075 |
| étain et composés | 1380 | 2 | 0,3 |
| fer, aluminium et composés | 1393<br>1370 | 5 si le rejet dépasse 20 g/j | 0,75 |
| hydrocarbures totaux | 2962 | 5 | 0,75 |
| Indice phénols | 1440 | 0,3 | 0,045 |

Les résultats des analyses sont exprimés sans tenir compte des eaux pluviales, qui sont retranchées du volume d'eau total, et considérées comme ayant une concentration et une charge en polluants nulles.

#### Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans la Corrèze, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|---|---|
| MeS | 35 |
| DCO | 125 |
| hydrocarbures | 5 |

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la

fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, l'élimination.
  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets de papier et carton (refus de fabrication, poussières) sont envoyés en valorisation matière ou recyclage. L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Traitement |
|---|---|---|---|
| Déchets non dangereux | 03 03 08 | Papiers et cartons en mélange | Valorisation / recyclage |
| | 20 03 01 | déchets en mélange | enfouissement / destruction |
| | 20 01 38 | bois palettes | valorisation / recyclage |
| | 16 01 17 | ferrailles | valorisation / recyclage |
| Déchets dangereux | 13 02 08 | Huiles de vidange | valorisation |
| | 15 02 02 | absorbants et filtres souillés | valorisation |
| | 15 02 02 | eaux séparateur hydrocarbures | destruction |
| | ..... | encres "or" | valorisation |

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Les justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets dangereux, des factures ou des bons d'enlèvement pour les déchets non dangereux.

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en vertu de l'analyse menée au titre de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.
L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### Article 6.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.
Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.
S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).
Les horaires de chargement/déchargement des camions vont du lundi 8h au vendredi 18h30. Les moteurs des camions sont coupés lors de ces opérations.

### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

### Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUE

## CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

### Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### Article 8.1.2. Etat des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de GPL détenu dans le réservoir. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le site dispose de parkings séparés (poids lourds et véhicules légers), avec un nombre de places suffisant pour éviter tout stationnement lié à l'activité du site à l'extérieur de l'enceinte.
Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

#### Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 8.2.1. Comportement au feu

En référence aux bâtiments indiqués sur le plan joint en annexe 1, les dispositions constructives sont les suivantes :

- bâtiment 1 (bâtiment production) : charpente métallique, panneaux sandwich, murs en parpaings
- sauf la zone 2 (stockage de produits finis) : charpente métallique, panneaux sandwich, murs en parpaings. Les murs côtés Sud et Ouest sont coupe-feu 2 h (protection de la charpente par flocage, ou tout autre dispositif équivalent)
- bâtiments 5, 6, 7, 9 et 10 (stockages le long de la Corrèze) : bâtiments ouverts côté parkings, charpente métallique, bac acier, murs en parpaings et bardage
- bâtiment 8 (atelier de maintenance) : charpente bois, tôles ondulées galvanisées, murs en brasier
- bâtiment 11 : charpente métallique, bac acier, murs en bardage
- bâtiment 13 : charpente bois, tuiles, murs en parpaings
- bâtiment 21 (atelier de maintenance) : charpente bois, tôles ondulées galvanisées et fibrociment, murs en brasier
- bâtiment 22 (chaufferie) : matériaux incombustibles, charpente stable au feu 2h, couverture incombustible

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification des bâtiments devra avoir comme conséquence une diminution de la probabilité ou de la gravité des événements dangereux.

### Article 8.2.2. Intervention des services de secours

#### *Article 8.2.2.1. Accessibilité au site*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par accès à l'installation, une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 8.2.2.2. Accessibilité aux ateliers*

Chaque atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

#### *Article 8.2.2.3. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie (local onduleuse) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

### Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- au moins 4 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 $m^3/h$ pendant une durée d'au moins 2h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- une réserve d'eau d'au minimum 360 $m^3$, disponible à tout moment pour les services d'incendie et de secours, et dont les caractéristiques et les moyens de mise en œuvre auront été validés par le SDIS. Cette réserve pourra être constituée par deux citernes souples, implantées aux extrémités Est et Ouest du site.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de

déchargement des produits et déchets et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposés.
- un système d'extinction automatique d'incendie (sur la zone transformateurs onduleuse)
- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement sur la zone presse-balle
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles
- un système interne d'alerte incendie
- une protection de l'ouverture de séparation entre les bâtiments 1 et 2 (transformation/expédition) réalisée grâce à 2 rideaux d'eau ou grâce à un système de sprinklage dédié

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé à une fréquence annuelle.

#### Article 8.2.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### Article 8.2.6. Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable (zone rouge, correspondant à la zone d'expansion des crues), l'exploitant met en place un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi). Celui-ci comprend des dispositions du type : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues, procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge, moyens de communication avec les secours, mise en sécurité des installations, arrêt des opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales ...

L'exploitant en assure la mise à jour permanente.

Des exercices sont réalisés de façon régulière, a minima une fois tous les 5 ans. Le premier est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Les actions découlant du retour d'expérience des exercices sont mises en œuvre et tracées.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### Article 8.3.2. Installations électriques, éclairage et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux de stockage de cartons, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

### Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 8.4.1. Dispositifs de retentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

### Article 8.4.2. Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

I. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir

toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le collecteur principal du réseau de collecte général des eaux usées EU1 est muni d'un dispositif d'obturation (par exemple, ballon gonflable à l'azote), dont le déclenchement est situé dans le bâtiment 160. Celui-ci est signalé. Son actionnement est intégré dans les consignes de sécurité et les consignes générales d'intervention.
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par cet écoulement.

Les 2 points de rejets principaux dans la Corrèze (Corrèze 1 et Corrèze 2) sont munis chacun d'un dispositif d'obturation (vanne de type guillotine). Ceux-ci sont signalés. Leurs modalités de mise en œuvre sont intégrées dans les consignes de sécurité et les consignes générales d'intervention.

Le volume à confiner sur site est au minimum de 2 500 $m^3$.

II. Si ces eaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.7 du présent arrêté, elles pourront être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales.
Dans le cas contraire, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

III. Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.4.3. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol ...).
Les supports ou ancrages des canalisations sont appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

##### *Article 8.5.1.1. Personnes référentes*

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

##### *Article 8.5.1.2. Formations*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sous la responsabilité de l'exploitant, que ce soit en interne ou chez des entreprises extérieures, des formations spécifiques à certains postes de travail sont organisées régulièrement (conduite de la chaudière, distribution de gaz inflammable liquéfié...).

*Article 8.5.1.3. Equipements de protection individuelle*
Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.
Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES
Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

*Article 8.5.4.1. Consignes d'exploitation*
Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :
- les modes opératoires
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention

*Article 8.5.4.2. Consignes de sécurité*
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION (POI)

L'exploitant établit un Plan d'Organisation Interne (POI) des secours, tel que prévu par l'article R.512-29 du code de l'environnement, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente, et en particulier, à chaque modification de l'installation ou de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce POI et en tout état de cause, au moins une fois par an.

Ce POI doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :
- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre
- les principaux numéros d'appels
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
    - les zones à risques particuliers
    - l'état des différents stockages (nature, volume...)
    - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
    - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie
    - les réseaux d'eaux usées et pluviales et les bassins de rétention des eaux d'extinction

# TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1530
**Dépôt de papiers, cartons et matières combustibles analogues**

ARTICLE 9.1.1. DÉFINITIONS

*Stockages couverts* : tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre

ARTICLE 9.1.2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

### *Article 9.1.2.1. Implantation*

Le stockage est situé à plus de 30 m de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 9.1.2.2. Construction - Accessibilité*

*Accès au dépôt des secours*

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'un d'eux et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m$^2$.

*Cellules*

A l'exception des stockages de papier en bobine, les cellules ont une surface maximale de
- 2 500 m$^2$ pour les stockages de papiers récupérés
- 6 000 m$^2$ pour les autres types de papiers

ARTICLE 9.1.3. EXPLOITATION

Les produits sont stockés selon le plan annexé au présent arrêté. En cas de réorganisation des stockages, sous réserve du respect de l'article 1.6.1., les stockages devront respecter les conditions suivantes.

Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon ci-après.
La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 m$^2$, la hauteur maximale de stockage est de 8 m, la distance entre deux îlots est de 10 m minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être mise en place lorsque le dépôt est équipé

d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 m.

Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 m² est possible sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 m et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 m. Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage pour les stockages couverts.

Les produits stockés sur palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 m² et d'une hauteur maximale de 8 m, sauf si un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place.
Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 m.

#### ARTICLE 9.1.4. PRÉVENTION DES RISQUES

##### *Article 9.1.4.1. Systèmes de détection incendie*
Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est installée dans la zone presse-balle

##### *Article 9.1.4.2. Locaux de charge de batterie*
S'il existe un local de charge de batteries des chariots, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60-C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockages sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

##### *Article 9.1.4.3. Stationnement des camions*
Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

## CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1414.3
### Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

#### ARTICLE 9.2.1. DÉFINITIONS
*Aire de remplissage* : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 1,5 mètre de la paroi des appareils de distribution dans le sens de la circulation sur 2,2 mètres.

L'installation se compose d'un unique appareil de distribution de GPL, associé à une citerne gaz de 3,2 t. Elle est implantée tel qu'indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

#### ARTICLE 9.2.2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

##### *Article 9.2.2.1. Règles d'implantation*
Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent être respectées :
- 20 m d'un établissement recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie
- 7 m d'un établissement recevant du public de la 5ème catégorie
- 9 m des limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 m si la limite de propriété est une voie de communication publique.
- 5 m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation
- 9 m des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou 5 m des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous talus de gaz inflammable liquéfié.
  La distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de 4 m et de 6 m par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :
  - ses parois sont séparées par une distance minimale de 15 m des limites de propriétés et voies de communication publiques

- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0 et disposant des propriétés REI 120
- il est situé sur un îlot spécifiquement dédié au gaz inflammable liquéfié
- il est associé à une seule aire de remplissage
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

*Article 9.2.2.2. Comportement au feu des bâtiments*
L'appareil de distribution et l'aire de remplissage qui lui sont associés sont situés soit en plein air, soit sous une structure de plain-pied, ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.
Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 cm de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture est assuré afin de permettre une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.
Les matériaux utilisés pour cette structure sont de classe A1 ou A2 s1 d0 selon NF EN 13501-1 (incombustible).

*Article 9.2.2.3. Installations électriques*
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation.
Plus spécifiquement, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.
Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au personnel d'exploitation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz inflammables liquéfiés ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

*Article 9.2.2.4. Rétention de l'installation*
La disposition du sol s'oppose à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout par exemple).
Le sol de l'aire de remplissage est étanche, A1 (incombustible) et disposé ou conçu de telle sorte que des produits liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés ou traités.

*Article 9.2.2.5. Aménagement et construction de l'appareil de distribution*
Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Une aire de remplissage est matérialisée sur le sol.

Le socle de l'appareil de distribution est ancré et situé sur un îlot d'au moins 0,15 m de hauteur. Il est disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 m au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.
Chacune des extrémités de l'îlot est équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues par exemple).
L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) est en matériaux de classe A1 ou, à défaut, de classe A2 s1 d0. La carrosserie de l'appareil de distribution comporte des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammables.
Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

*Article 9.2.2.6. Installations connexes*
Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.
De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. À défaut, la ventilation mécanique peut être remplacée par au moins deux appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes

permettant d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage, dès que la teneur dépasse 20 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.
L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

#### ARTICLE 9.2.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés est assurée par un agent d'exploitation nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

#### ARTICLE 9.2.4. PRÉVENTION DES RISQUES

##### *Article 9.2.4.1. Moyens de secours contre l'incendie*

Outre les moyens de secours généraux repris à l'article 8.2.4., l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie spécifiques aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ;

- un système d'alarme incendie
- sur l'îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore
- au moins une couverture spéciale anti-feu

Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée manuellement. Elle est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz.
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'aire de remplissage, en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne.
Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *Article 9.2.4.2. Dispositifs de sécurité sur l'installation*

*Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté*
Ces canalisations sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.-
La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.
D'autre part, elles comportent un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu aux points ci-dessus. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

*Remplissage des réservoirs*
Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne s'effectuent qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.
L'appareil de distribution est verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé que par l'agent d'exploitation.
L'agent d'exploitation ou le responsable de l'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.
À la fin de chaque remplissage, l'appareil de distribution se verrouille automatiquement après remise du pistolet dans son support, ou après une temporisation dont la durée est adaptée aux conditions d'exploitation de l'installation.

*Flexible d'alimentation*
Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible

- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.
Le flexible est conçu et contrôlé conformément à la norme NF EN 1762, édition de mai 2004. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 m, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié empêche que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.
Le flexible est changé après toute dégradation.
Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de remplissage.

*Interrupteur de remplissage*
L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au point ci-dessus, placée à l'amont du flexible et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.
L'interrupteur de remplissage peut commander de façon identique la vanne à sécurité positive.

*Organe limiteur de débit*
Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 $m^3/h$ est installé à l'amont du flexible.
A chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

*Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés*
Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.
Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 4331 ET 1435
## Stockage en réservoirs manufacturés et installation de distribution de liquides inflammables

### ARTICLE 9.3.1. DÉFINITIONS
*Equipements annexes d'un réservoir* : tuyauteries associées, limiteur de remplissage, dispositif de détection de fuite et ses alarmes, dispositif de jaugeage, vannes, évents et dispositifs de récupération des vapeurs
*Aire de dépotage* : surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur ;
*Aire de distribution* : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 m de la paroi des appareils de distribution ;

Les installations concernées correspondent au stockage de gazole Les stockages de peintures et solvants sont régis par le chapitre 9.4 Imprimerie.

### ARTICLE 9.3.2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

#### *Article 9.3.2.1. Implantation*
Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à une distance minimale de 30 m des limites du site (mesurée horizontalement à partir du réservoir aérien).

#### *Article 9.3.2.2. Mise à la terre des équipements*
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

#### *Article 9.3.2.3. Installations électriques*
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des

systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

#### Article 9.3.3. Exploitation - Entretien
Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

#### Article 9.3.4. Prévention des risques
Outre les moyens de secours généraux repris à l'article 8.2.4., l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie spécifiques aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment, à proximité des réservoirs et de la zone de distribution :
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries
- au moins une couverture spéciale anti-feu

Une formation du personnel lui permet :
- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées

#### Article 9.3.5. Prévention des pollutions

##### *Article 9.3.5.1. Stockages aériens*
Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.
L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

##### *Article 9.3.5.2. Réservoirs*
Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

##### *Article 9.3.5.3. Tuyauteries*
Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

##### *Article 9.3.5.4. Vannes*
Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation.

##### *Article 9.3.5.5. Dispositif de jaugeage*
En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

*Article 9.3.5.6. Limiteur de remplissage*

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

*Article 9.3.5.7. Events*

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 m de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

*Article 9.3.5.8. Contrôles*

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.6. APPAREIL DE DISTRIBUTION

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 $m^3/h$ sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

## CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2450
### Imprimerie ou atelier de reproduction graphique

ARTICLE 9.4.1. DÉFINITIONS

Le site dispose de plusieurs imprimeuses utilisant des encres base aqueuse.

ARTICLE 9.4.2. PRÉVENTION DES RISQUES

Les stocks de produits inflammables (encres, diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons

ARTICLE 9.4.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les eaux de nettoyage des imprimeuses susceptibles de contenir des quantités de métaux, telles qu'elles entraînent une non-conformité des rejets aqueux, sont collectées séparément et éliminées comme déchets.

## CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910
**Installation de combustion**

### ARTICLE 9.5.1. DÉFINITIONS
La chaufferie se situe dans un local indépendant (cf. plan en annexe 1).

### ARTICLE 9.5.2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

#### *Article 9.5.2.1. Règles d'implantation*
Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure (EI30), munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

#### *Article 9.5.2.2. Accessibilité*
Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### *Article 9.5.2.3. Ventilation*
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### *Article 9.5.2.4. Issues*
Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.
L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### ARTICLE 9.5.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

#### *Article 9.5.3.1. Contrôle de l'accès*
Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre à la chaufferie.

#### *Article 9.5.3.2. Entretien et travaux*
L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.
Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

*Article 9.5.3.3. Conduite des installations*
Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.
Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

*Article 9.5.3.4. Efficacité énergétique*
L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009.

ARTICLE 9.5.4. PRÉVENTION DES RISQUES

*Article 9.5.4.1. Alimentation en combustible*
Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.
Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

*Article 9.5.4.2. Contrôle de la combustion*
La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.
La chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

*Article 9.5.4.3. Détection de gaz - Détection d'incendie*
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très

basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### Article 9.5.5. Prévention des pollutions

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009.

## CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1532
**Stockage de bois**

#### Article 9.6.1. Définitions

Il s'agit du stockage de palettes situé en extérieur.

#### Article 9.6.2. Prévention des risques

La hauteur des piles de palettes ne doit pas dépasser trois mètres.
Du côté de la rue, l'éloignement des piles de palettes de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

L'emplacement des piles permet un accès facile aux services de secours en cas d'incendie.

## CHAPITRE 9.7 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION

#### Article 9.7.1. Aménagement

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodités pour le voisinage.
La ventilation est assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique évitant toute stagnation de poche à gaz à l'intérieur des locaux et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

#### Article 9.7.2. Prévention des pollutions

##### *Article 9.7.2.1. Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes*

Les opérations de mise en place, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement, relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
Les installations satisfont aux dispositions du règlement N°1005/2009 du parlement européen, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment en ce qui concerne le calendrier d'élimination des hydrochlorofluorocarbures.

##### *Article 9.7.2.2. Contrôle annuel d'étanchéité*

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparation ou intervention nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signé conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.
Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.
Les documents, fiches et registres prévus au présent chapitre peuvent être établis sous forme électronique.

# TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### Article 10.1.3. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, et en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.
Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :
- chaudières : NOx, SOx, CO
- cyclone : poussières

Une surveillance est réalisée tous les ans sur la chaudière, tous les 2 ans sur l'onduleuse.

### Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3/j$, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des compteurs annexes sont installés en tant que de besoin afin de suivre la consommation d'eau sur les différents postes de production.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Toute dérive dans la consommation d'eau est analysée par l'exploitant, et des mesures correctives et préventives adaptées sont mises en œuvre.

#### ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (point de rejet n°1) :

- volume, pH, MeS, DCO, $DBO_5$ : suivi trimestriel
- azote totale, phosphore total, cuivre, zinc, AOX : suivi semestriel
- cadmium, arsenic, plomb, chrome, nickel, étain, fer, aluminium, hydrocarbures totaux, indice phénols : suivi annuel

Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen sur 24 h.

Lors des mesures, l'exploitant identifie les différentes caractéristiques de la production, afin de faciliter l'interprétation des résultats. La pluviométrie est également relevée.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. sont réalisées à une fréquence au minimum annuelle, pour les paramètres repris ci-dessus.

#### ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Ils est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2. notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2. du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication des délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS
L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS
L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 11 - ÉCHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Dates d'échéance |
|---|---|---|
| Article 4.3.1. Identification des effluents | Vérification du plan des réseaux | Fin mars 2016 |
| Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie | Installation d'une réserve d'eau de 360 $m^3$, dont les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre auront été validées par le SDIS | Fin mars 2016 |
| Article 8.2.5. Protection contre la foudre | Réactualisation de l'étude technique foudre et mise en place des équipements de protection | Fin juin 2016 |
| Article 8.4.2. Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées | Mise en place de dispositifs d'obturation dans les 2 points de rejets principaux dans la Corrèze (Corrèze 1 et Corrèze 2)<br>Intégration de leur mise en œuvre dans les consignes de sécurité et les consignes générales d'intervention | Fin mars 2016<br>fin mars 2016 |
| Chapitre 9.3. Dispositions particulières applicables aux rubriques 4331 et 1435 Stockage en réservoirs manufacturés et installation de distribution de liquides inflammables | Arrêt de l'utilisation des cuves et de la pompe de distribution de gazole<br>Réalisation d'un point d'étape concernant le ferraillage des cuves et la dépollution de la zone. Après avoir été dépolluées dans les règles de l'art, certaines cuves pourront être conservées pour servir de réserve d'eau.<br>Remise du rapport de fin de travaux concernant l'activité stockage et distribution de gazole | Fin mars 2016<br>fin juin 2016<br>fin 2016 |

## TITRE 12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 12.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12.1.1. SANCTIONS
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.1.2. NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié à la société ALLARD EMBALLAGES par la voie administrative.
Une copie sera adressée :
- à la mairie de Brive-la-Gaillarde
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde

- au commissariat de police
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- au service départemental d'incendie et de secours
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- à la direction régionale des affaires culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DRAC)
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde

**ARTICLE 12.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 12.1.4. AFFICHAGE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Brive-la-Gaillarde fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ALLARD EMBALLAGES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ALLARD EMBALLAGES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12.1.5. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 15 MAR. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

# Table des matières


TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....4

CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation 4
CHAPITRE 1.2Nature des installations 4
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation 5
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation 5
CHAPITRE 1.5Garanties financières 6
CHAPITRE 1.6Modifications et cessation d'activité 6
CHAPITRE 1.7Respect des autres législations et réglementations 7

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....7

CHAPITRE 2.1Exploitation des installations 7
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables 8
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage 8
CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu 8
CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents 8
CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 8

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....9

CHAPITRE 3.1Conception des installations 9
CHAPITRE 3.2Conditions de rejet 10

TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....11

CHAPITRE 4.1Prélèvements et consommations d'eau 11
CHAPITRE 4.2Collecte des effluents liquides 13
CHAPITRE 4.3Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 13

TITRE 5- DÉCHETS....16

CHAPITRE 5.1Principes de gestion 16

TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES....18

CHAPITRE 6.1Dispositions générales 18
CHAPITRE 6.2Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement 18

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....19

CHAPITRE 7.1Dispositions générales 19
CHAPITRE 7.2Niveaux acoustiques 20
CHAPITRE 7.3Vibrations 20

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUE....20

CHAPITRE 8.1Généralités 20
CHAPITRE 8.2Dispositions constructives 21
CHAPITRE 8.3Dispositif de prévention des accidents 23
CHAPITRE 8.4dispositif de rétention des pollutions accidentelles 24
CHAPITRE 8.5Dispositions d'exploitation 25

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....27

CHAPITRE 9.1Dispositions particulières applicables à la rubrique 1530 27
CHAPITRE 9.2Dispositions particulières applicables à la rubrique 1414.3 28
CHAPITRE 9.3Dispositions particulières applicables aux rubriques 4331 et 1435 31
CHAPITRE 9.4Dispositions particulières applicables à la rubrique 2450 33
CHAPITRE 9.5Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 34
CHAPITRE 9.6Dispositions particulières applicables à la rubrique 1532 36
CHAPITRE 9.7Installations de compression et réfrigération 36

TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....37

CHAPITRE 10.1Programme d'auto surveillance 37
CHAPITRE 10.2Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance 37
CHAPITRE 10.3Suivi, interprétation et diffusion des résultats 38
CHAPITRE 10.4Bilans périodiques 39

TITRE 11- ÉCHÉANCES....39

**TITRE 12– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** ..... **39**

CHAPITRE 12.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ..... 39

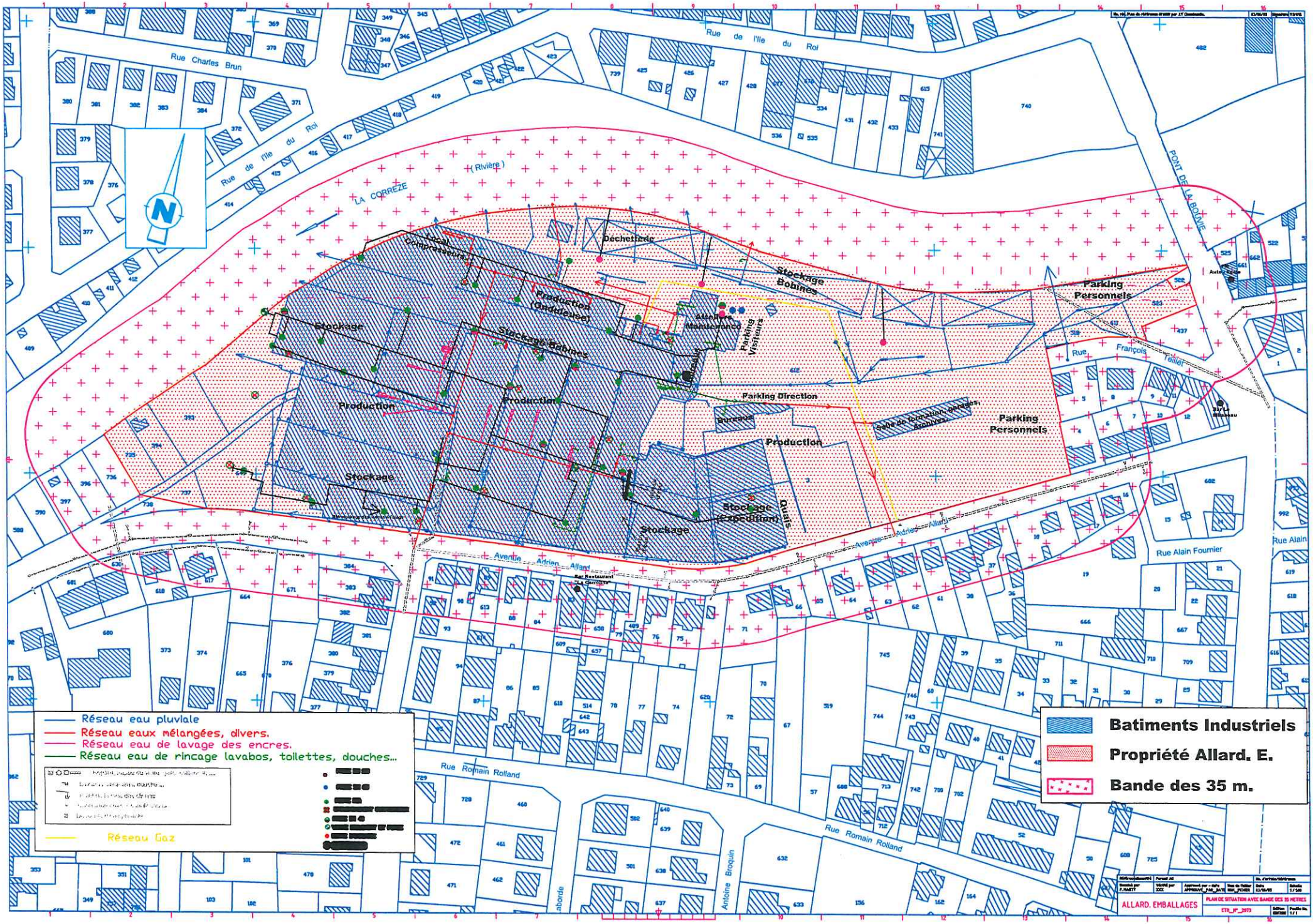
Rue Charles Brun
Rue de l'Ile du Roi
Rue de l'Ile du Roi
(Rivière)
LA CORREZE
PONT DE LA BOUVIE
Déchetterie
Local Compresseurs
Production (Ondulateuse)
Stockage Bobines
Stockage
Stockage Bobines
Atelier Maintenance
Parking Visiteurs
Parking Personnels
Rue François Tillet
Parking Direction
Bureaux
Salle de formation, garages, Archives
Parking Personnels
Production
Production
Production
Stockage
Stockage
Stockage (Expédition)
Quais
Stockage
Avenue Adrien Allard
Avenue Adrien Allard
Bar Restaurant "La Cloche"
Rue Alain Fournier
Rue Alain
Rue Romain Rolland
Rue Romain Rolland
Antoine Broquin
Réseau eau pluviale
Réseau eaux mélangées, divers.
Réseau eau de lavage des encres.
Réseau eau de rincage lavabos, toilettes, douches...
Réseau Gaz
Batiments Industriels
Propriété Allard. E.
Bande des 35 m.
ALLARD. EMBALLAGES
PLAN DE SITUATION AVEC BANDE DES 35 METRES

Annexe
Description des bâtiments

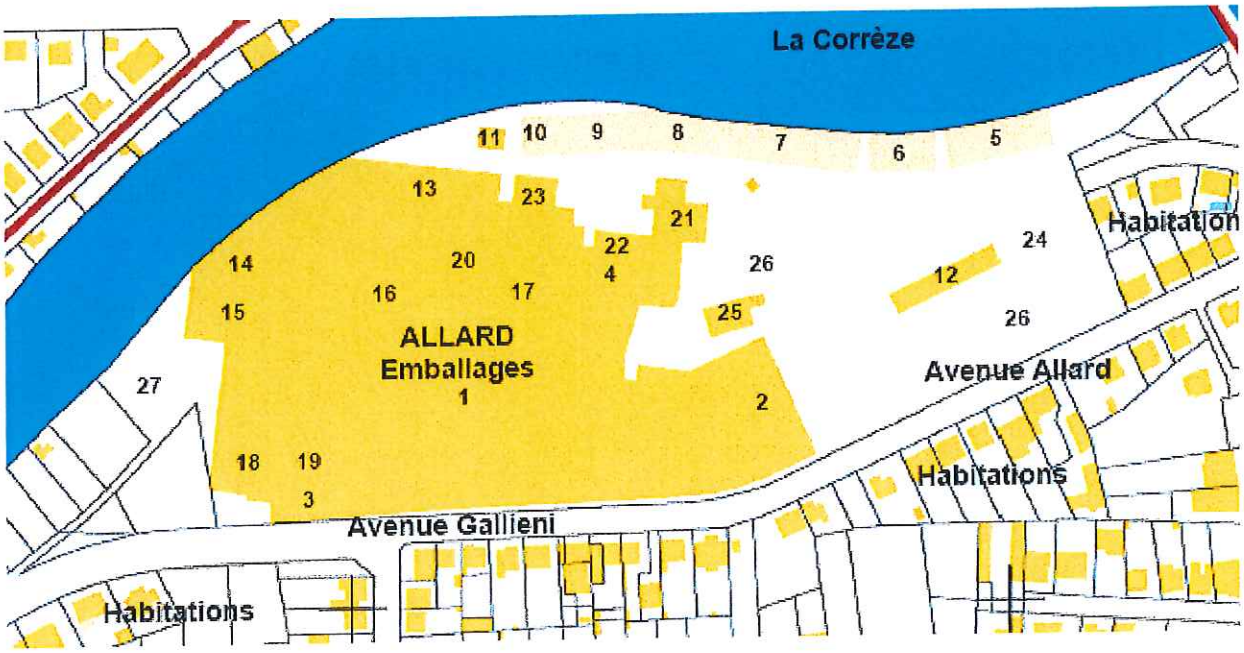


| Bâtiment | Produit stocké | Mode de stockage | Surface de la zone de stockage ($m^2$) | Hauteur de stockage (m) | Volume maximal de stockage ($m^3$) | Quantité maximale stockée (t) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Bâtiment de production, comprenant les différents stockages | | | | | |
| 2 | Carton ondulé imprimé conditionné en volume | rack | 60*35 = 2 100 | 6 | 12 600 | 262 |
| 3 | | | 25*25 = 625 | 6 | 3 750 | 783 |
| 4 | Presse à balles et stockage de balles (papier et carton) | masse | 110 | 3,6 | 400 | 60 |
| 5, 6, 7, 9 | Bobines de papier | masse | 140*14 = 1960 | 5,2 | 10 195 | 4035 t |
| 8 | Atelier maintenance | - | - | - | - | - |
| 10, 11 | Déchets (huiles usagées, ferrailles, piles, néons ...) | bac ou masse | - | - | - | 1 t (huiles)<br>5 t (ferrailles) |
| 13 | Produits liquides | bidons, fûts | - | - | 20 (huiles et graisses) | - |
| 14 | Carton ondulé (produit semi-fini) | masse | 45*17 = 765 | 2,2 | 1683 | 105 |
| 15 | | | 45*10 = 450 | | 990 | 62 |
| 16 | | | 59*22 = 1298 | | 2856 | 178 |
| 17 | | | 34*3 = 102 | | 225 | 14 |
| 18 | | | 26*14 = 364 | | 801 | 50 |
| 19 | | | 15*7 = 105 | 4 | 420 | 54 |
| 20 | Bobines de papier | masse | 765 | 5,2 | 3980 | 1526 |
| 21 | Atelier maintenance | - | - | - | - | - |
| 22 | chaufferie | - | - | - | - | - |
| 27 | palettes | masse | 2100 | 5 | 2560 | |

+ p.10 description des installations, p.30 EDD